

Arrêt

**n° 86 611 du 31 août 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité burkinabé, déclare être homosexuel, avoir entretenu une relation avec un ressortissant français, C. R., avoir été dénoncé et avoir été détenu dans son pays pendant quatorze jours, étant accusé d'avoir tenté de contraindre un jeune à avoir des rapports sexuels avec lui. En cas de retour au Burkina Faso, il craint d'être maltraité ou de mourir en prison.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle, de sa relation homosexuelle avec C. R. et des problèmes qui s'en sont suivis, relevant à cet effet le caractère lacunaire, incohérent et inconsistant de ses déclarations. Elle souligne

également que les documents que le requérant dépose ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Par contre, il estime que la circonstance que le requérant ne fréquente pas le « milieu » homosexuel en Belgique, dont il ignore en outre les activités spécifiques, n'est pas pertinente en l'espèce : il ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance l'un ou l'autre argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui qu'il estime d'emblée ne pas être pertinent, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, en soutenant (requête, page 4) que la relation du requérant avec son partenaire s'inscrit dans un contexte particulier d'homosexualité, à savoir dans un pays africain à majorité musulmane où l'homosexualité reste considérée comme une grave transgression non seulement de la tradition, mais aussi de la religion, ce qui implique une vie sentimentale clandestine, la partie requérante ne justifie aucunement les nombreuses lacunes dans ses propos concernant cette personne et sa vie avec elle dès lors que leur relation est l'élément principal que le requérant prétend être à la base de ses problèmes avec la population et les autorités de son pays.

Ainsi encore, le faible niveau d'instruction du requérant et ses problèmes de mémoire (requête, page 4) ne permettent nullement d'expliquer les graves méconnaissances relevées dans ses déclarations dans la mesure où les lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées portent sur des événements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui concernent sa vie quotidienne et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'une personne, même peu instruite ou présentant quelque problème mnésique, doit pouvoir relater avec un minimum de consistance.

Le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse de son orientation sexuelle, de sa relation homosexuelle et des problèmes qui s'en sont suivis.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, se limitant à faire valoir les « turbulences politiques et sociales » que traverse le Burkina Faso où les « garanties de sécurité sont actuellement aléatoires ».

D'une part, le Conseil constate que la seule invocation, de manière tout à fait générale et nullement étayée, de la situation politique et sociale et de l'insécurité au Burkina Faso ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son

pays d'origine, la seule invocation, de manière tout à fait générale et nullement étayée, de la situation politique et sociale et de l'insécurité au Burkina Faso ne suffisant manifestement pas à l'établir. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante (requête, page 2).

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE